

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1885.

Déclarations du 23 février 1885, relatives à la reconnaissance de l'Association internationale du Congo par la Belgique.

Rapport fait aux Chambres par le Ministre des Affaires Étrangères.

MESSIEURS,

Par des traités conclus avec des chefs indigènes, l'Association internationale africaine a acquis des territoires étendus et les droits souverains dont ils étaient l'objet.

Dès le 22 avril 1884, les États-Unis d'Amérique ont reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami. Le cabinet de Washington a pris cette mesure avec l'approbation du Sénat et à la suite d'un examen dont les éléments, intéressants à plus d'un titre, ont reçu une publicité officielle.

L'Allemagne est la première Puissance qui, en Europe, s'est prononcée dans le même sens. Au moment même où allait s'ouvrir la Conférence de Berlin, le Gouvernement impérial Allemand reconnaissait le pavillon de l'Association internationale du Congo comme celui d'un État ami.

L'Association a successivement signé, dans le même but, pendant ces quatre derniers mois, des arrangements prenant la forme tantôt de traités, tantôt de déclarations, avec la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Russie, la Suède et la Norvège, le Portugal, le Danemarck.

Les traités que l'Association a conclus avec la France et le Portugal ont un caractère particulier. Indépendamment des clauses qui leur sont communes avec les autres actes de même nature, ils fixent les limites qui sépareront désormais les territoires de l'Association des possessions françaises et portugaises.

La Conférence, d'après son programme, n'avait pas à trancher les questions de souveraineté ou à statuer sur des droits territoriaux. Les intérêts de cette espèce touchaient cependant, par divers côtés, à l'objet de ses délibérations. Des négociations, en quelque sorte parallèles aux travaux de la Conférence, se sont en conséquence poursuivies entre les Puissances intéressées et, parmi leurs résultats, elles ont amené la série d'arrangements que nous venons d'énumérer.

Nous avons échangé avec l'Association internationale du Congo, le 23 février dernier, des déclarations dont le texte est sous les yeux de la Chambre.

L'accord se résume en deux points :

L'Association assure certains avantages au commerce et aux sujets belges dans les territoires qui lui appartiennent ;

Le Gouvernement belge reconnaît le drapeau de l'Association à l'égal de celui d'un Gouvernement ami.

La première partie de l'arrangement n'apporte à la Belgique que des avantages, sans lui imposer aucune obligation.

Le Gouvernement, dans la seconde, ne fait qu'exercer une des attributions du pouvoir exécutif.

Mais, pour ne point exiger la sanction législative, j'ai la confiance que les déclarations du 23 février n'en seront pas moins accueillies par vous avec un véritable intérêt.

Il n'est plus de puissance commerciale ou industrielle qui, de nos jours, puisse se suffire à elle-même. Toutes les nations obéissent à la nécessité de se créer de nouveaux débouchés, et la plupart cherchent, dès maintenant, à nouer des relations ou à accroître celles qu'elles ont déjà avec les marchés dont le grand fleuve africain leur ouvre l'accès. Le commerce belge restera-t-il en arrière de ce mouvement ? Vous penserez avec nous qu'à une telle question, la réponse ne saurait être négative. Comme ses concurrents, la Belgique n'a plus de marché à négliger. Or, les déclarations échangées entre le Gouvernement et l'Association assurent à notre commerce au Congo des garanties d'une durée perpétuelle et qui, à ce titre, s'ajouteront utilement à celles qui résultent des actes de la Conférence de Berlin.

L'exemple donné par les États-Unis d'Amérique et par les puissances de l'Europe, et la sollicitude que commandent nos intérêts commerciaux suffiraient sans doute pour expliquer et justifier à vos yeux l'acte que nous avons souscrit avec l'Association internationale du Congo.

Je ne vous aurais cependant donné qu'une idée incomplète des circonstances au milieu desquelles cet accord est intervenu et votre jugement resterait imparfaitement éclairé sur sa portée, si je n'attirais votre attention sur quelques faits qui caractérisent la situation, envisagée du point de vue extérieur.

Après avoir conclu les conventions dont j'ai énuméré la longue série, l'Association, les réunissant dans une sorte de synthèse, les a notifiées à la

Conférence de Berlin. En recevant cette communication, le Président de la Conférence s'est ainsi exprimé : « Je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché son nom ; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui ; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence. »

La Conférence tout entière s'est associée à ce langage de la manière la plus chaleureuse et elle l'a sanctionné en décidant que la notification faite par le Président de l'Association, ainsi que les traités auxquels elle se réfère, figureraient dans ses protocoles.

Quelques jours après, la Conférence signait l'acte général dans lequel se résumait ses travaux. L'article 36 permet aux puissances non signataires d'adhérer aux dispositions du traité par un acte séparé. L'Association, en invoquant le bénéfice de cette stipulation, fit parvenir au chancelier de l'Empire d'Allemagne l'acte par lequel elle adhéra aux résolutions de la Conférence. Le prince de Bismarck le communiqua à la Conférence dans la séance solennelle de clôture et prononça, à cette occasion, les paroles suivantes : « Je crois répondre au sentiment de l'assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

Ces paroles, confirmées par l'adhésion de tous les plénipotentiaires, caractérisent la mission de l'État qui va se constituer, et dont le développement pacifique trouvera de nouvelles garanties dans les trois articles que l'acte général de la Conférence consacre à la question de la neutralité.

Aux termes du premier, les puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Cette disposition vise surtout l'État que l'Association est en voie de fonder.

Le second a pour but de soustraire aux maux de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, s'il arrivait qu'une puissance y possédant une colonie fût entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique.

Le troisième article contient l'engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même entre des puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La médiation, dans la réalité, sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés. Pour l'État naissant du Congo, cette disposi-

tion offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des puissances amies.

Le Ministre des Affaires Étrangères ad int.,

A. BEERNAERT.

ANNEXE N° I.

Déclarations échangées entre le Gouvernement belge et l'Association internationale du Congo.

L'Association internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant ; que des conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur la carte ci-jointe ;

Que la dite Association a adopté comme drapeau de l'État géré par Elle, un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre ;

Que la dite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ses territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo ; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale ;

Qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage en outre à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, le président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

STRAUCH.

Le Gouvernement belge prend acte des déclarations de l'Association internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les

limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un État ami.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq

Comte AUGUSTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ,
Baron LAMBERMONT.

